

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires actant le montant
actualisé des garanties financières de la société ARF, pour son
établissement situé à SAINT-REMY-DU-NORD.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997 modifié autorisant la société ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (ARF) - siège social 22 rue Jean Messenger, 59330 SAINT-REMY-DU-NORD à poursuivre l'exploitation de ses installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets à la même adresse à SAINT REMY DU NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 juin 2014 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité du site de la société ARF sise sur le territoire de la commune de SAINT-REMY-DU-NORD ;

Vu le courriel du 17 janvier 2019 de la société ARF présentant l'actualisation du calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport en date du 23 avril 2020 de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant ;

Considérant que le montant initial des garanties financières est fixé à 670 846 € par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 susvisé ;

Considérant que le calcul d'actualisation du montant des garanties financières fixe ces dernières à 694 098 € ;

Considérant que le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2014 susvisé mérite d'être actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ACTIVITES DE RECYCLAGE ET DE FORMULATION (ARF) dont le siège social est situé 22 rue Jean Messenger, 59330 SAINT-REMY-DU-NORD doit respecter, pour ses installations sises à la même adresse, les modalités du présent arrêté.

Article 2 : Objet des garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières est fixé à 694 098 euros, sous réserve que les quantités de déchets présents sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

	Désignation	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
Produits dangereux	BPC Vrac	799
	BPC Conditionnés	240
	Aérosols	10
	Produits phytosanitaires autres	15
Déchets	Solides	6500

L'indice TP01 base 2010 retenu pour l'actualisation du calcul des garanties financières est celui d'octobre 2018, dont la valeur est de 724,68 (= 110,9 x 6,5345).

Le taux de TVA retenu est de 20 %.»

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-REMY-DU-NORD,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT-REMY-DU-NORD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE